

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICE
GETINGE FRANCE**

SOMMAIRE

1 – DISPOSITIONS GENERALES – DEFINITIONS

2 – COMMANDE

3 – PRIX

4 – DELAIS

5 - LIVRAISON - TRANSFERT DE RISQUE

6 – ANNULATION DE COMMANDE ET/OU RETOURS

7 – CONDITIONS DE PAIEMENT

8 – PENALITES DE RETARD

9 – CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE

10 – CATALOGUES, BROCHURES ET PROJETS

11 – INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

12 – ESSAIS

13 – CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA GARANTIE ET AU SERVICE

⇒ **1/ GENERALITES**

⇒ **2/ GARANTIE DES EQUIPEMENTS**

⇒ **3/ GARANTIE SUR LE MATERIEL**

⇒ **4/ TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES**

14 – DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES ET CONSOMMABLES

15 – FORCE MAJEURE

16 – FIN DE VIE DES PRODUITS

17 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

1 – DISPOSITIONS GENERALES :

Les présentes conditions générales de vente et de service « CGV » sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur. Les CGV prévaudront nonobstant toutes stipulations contraires pouvant figurer notamment sur les bons de commande du client, sur les conditions générales d'achat du client ou tout autre document émanant du client. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de GETINGE prévaloir contre les CGV. Toute condition contraire posée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la société GETINGE quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Elles s'appliquent à toutes les ventes de Matériels réalisées par GETINGE, quel qu'en soit le mode (courrier, e-mail, télécopie...) et notamment : la vente d'équipements, la vente de pièces détachées, composants et consommables, l'installation et la fourniture de services (tels que contrats de maintenance, interventions techniques sur site ou en atelier). Des conditions particulières spécifiques sont susceptibles de s'appliquer également et feront alors partie intégrante des présentes conditions générales.

DEFINITIONS :

Dans les présentes conditions, les expressions suivantes auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Conditions** » désignent les présentes conditions générales de vente ainsi que toutes conditions particulières convenues entre le client et GETINGE. Les conditions particulières peuvent notamment prendre la forme d'un devis ou d'une proposition commerciale, établis par GETINGE et acceptés par le client.

« **Force Majeure** » désigne toute circonstance exceptionnelle, telle que définie par la jurisprudence française, qui empêche la partie qui l'éprouve d'exécuter ses obligations en vertu des Conditions. Il peut notamment s'agir de lock-out, grève, épidémie, réquisition, guerre, embargo, défaut d'autorisation, incendie, inondation, accident d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou approvisionnements en matières premières, énergie ou composants, ou de tout autre événement indépendant de la volonté de GETINGE.

« **GETINGE** » désigne toute société de GETINGE Group et toute filiale de GETINGE au sens de l'article L 233 -3 du Code de Commerce, ainsi que leurs agents.

« **Equipements** » désigne tous les équipements et appareils commercialisés par GETINGE.

« **Services** » désigne les services après-vente, la maintenance, les formations et la validation/qualification.

« **Matériel** » désigne les composants, pièces détachées, pièces d'usure et consommables.

« **Fournisseur** » désigne les sociétés tierces fabriquant les composants de nos produits ainsi que nos centres de production.

« **Division SWIC** » désigne la division Surgical Workflows comprenant les équipements de stérilisation, de bloc opératoire pour les hôpitaux et laboratoires.

« **Division ACT** » désigne la division Acute Care Therapies comprenant les solutions d'anesthésie, ventilation, systèmes d'assistance cardio pulmonaire et prothèses vasculaires.

« **FAT** » désigne les tests d'acceptation en usine et « **SAT** » les tests d'acceptation sur site.

2 – COMMANDE :

Dans le cadre de vente d'équipements, le contrat de vente entre GETINGE et le client est formé par l'acceptation écrite par GETINGE sous réserve, le cas échéant, du résultat positif d'une enquête de solvabilité. GETINGE n'est engagé envers ce client que si la commande dudit client est acceptée par un accusé de réception écrit, mentionnant expressément l'acceptation.

GETINGE se réserve la possibilité de ne pas accepter la commande pour quelque raison que ce soit, tenant en particulier, à un refus d'autorisation de paiement de la part des organismes bancaires ou en cas de non-paiement, à une commande incomplète ou un problème prévisible concernant la fourniture du produit.

L'accusé de réception écrit et les présentes conditions générales de vente font partie intégrante du contrat de vente entre GETINGE et le client et forment ensemble, avec toute stipulation contractuelle éventuelle acceptée par GETINGE, un tout indivisible.

Le contrat de vente entre en vigueur définitivement avec l'envoi de l'accusé de réception de commande. La date prise en compte est celle de l'expédition de ce document, soit par email avec accusé de réception soit avec le cachet de la poste qui fait foi.

3 – PRIX :

Les matériels sont fournis au prix en vigueur au moment de la commande ou aux prix mentionnés dans les devis établis par GETINGE. Les prix sont indiqués en euros et hors taxes (soumis au taux de TVA en vigueur).

Les prix sont réputés fermes pendant la durée de validité précisée sur le devis. Le devis constitue les conditions particulières venant compléter ou modifier les présentes conditions générales. En cas de mention d'une durée de validité sur le devis, celui-ci devra être accepté par le client avant l'expiration de ladite durée. A défaut, il sera réputé nul et non avenue, et le Client devra solliciter un nouveau devis auprès de GETINGE.

Minimum de commande :

- Pour les pièces détachées, les équipements, accessoires et consommables : toute commande inférieure à 700 € hors taxes fera l'objet de frais de dossier et de transport de 52 €
- Exclusivement pour ACT (consommables, accessoires et pièces détachées) : toute commande inférieure à 400 € hors taxes fera l'objet de frais de dossier et de transport de 52 €

4 – DELAIS :

Les délais de livraison figurant sur l'accusé de réception s'entendent départ usine.

Sauf stipulation expresse contraire, les délais sont donnés par GETINGE à titre indicatif. Les retards ne pourront en aucun cas donner lieu à aucune indemnité d'aucune sorte. Ni au paiement de dommages et intérêts de quelque sorte que ce soit (ex. pour perte d'exploitation), ni à retenue de tout ou partie du prix, ni à l'annulation de la commande en cours.

Spécificité division SWIC : GETINGE est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle, avec dans ce dernier cas facturation partielle correspondante.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers la société GETINGE quelle qu'en soit la cause.

Le délai standard de livraison des Equipements et du Matériel commence à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : celle de la réception de la commande, celle où sont parvenues à GETINGE les spécifications que le Client s'est engagé à remettre, celle de la date de paiement de ou des acomptes prévus pour les Equipements et/ou le Matériel commandés.

Pour les Equipements spécifiques nécessitant **FAT et SAT**, un calendrier des diverses étapes relatives à la livraison (qualification de la conception, tests d'acceptation en usine, départ de l'usine, livraison sur site, tests d'acceptation sur site) est établi par Getinge à la réception de la commande. La garantie des délais relative aux FAT et au départ d'usine est soumise à l'achèvement de la part du Client du processus de qualification de la conception (soumission d'approbation) dans les délais prévus, le cas échéant. Des modifications des délais peuvent survenir au cours de l'exécution de la commande en raison du Client ou de GETINGE. Celles-ci n'auront aucune incidence sur le prix de vente et ne donneront lieu à aucune sanction.

GETINGE est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais ainsi que de toute responsabilité, en cas de Force Majeure éprouvée par GETINGE, ses sous-traitants ou fournisseurs.

Par ailleurs, tout fait du Client, et notamment toute remise tardive des documents nécessaires à l'exécution de la commande, décharge GETINGE de toute responsabilité. Dans ce cas, GETINGE a le droit de facturer au client les frais supplémentaires en résultant tels que tout frais de stockage ou de transports.

Dans le cas où GETINGE ne recevrait pas les informations relatives à la livraison des Equipements et du Matériel dans les sept (7) jours Ouvrables suivant la notification au Client, l'informant qu'ils sont prêts à être livrés, le Client devra organiser le stockage des Equipements et du Matériel à ses propres frais et risques. A défaut, GETINGE aura le droit d'organiser ce stockage aux frais et risques du Client, qui sera alors tenu de payer à GETINGE les frais y afférant.

GETINGE et le Client peuvent néanmoins décider d'un commun accord de retarder la livraison à une date qu'ils auront convenue. Dans ce cas, la livraison sera subordonnée à une augmentation du prix à raison de 0.5% du total de la commande, et par semaine de report, à compter de la date initiale de livraison.

Lorsqu'un FAT est nécessaire, et qu'il est reporté sur demande du Client, tout paiement dû pourra être exigé par GETINGE comme si le FAT avait été effectué. Tous frais de stockage et autres coûts associés au retard du FAT seront également à la charge du client.

En cas de retard de livraison des Equipements et du Matériel imputable à GETINGE, GETINGE informera le client dans les meilleurs délais et par écrit, en indiquant la raison de ce retard, et, si possible, la date de livraison prévue.

5 – LIVRAISON – TRANSFERT DE RISQUE :

A – LIVRAISON ET TRANSPORT :

France Métropolitaine :

La livraison est définie comme la mise à la disposition des Matériels au client dans les locaux du client. Exception : lorsque Getinge stocke le matériel pour les clients en cas de suspension (cf. point 4)

Hors France Métropolitaine :

La livraison est définie comme la mise à la disposition des Matériels au client dans les locaux de son transitaire. Les Matériels, même envoyés franco et emballés par les soins de GETINGE voyagent aux risques et périls du client qui, en cas d'avaries et/ou de retard, devra exercer lui-même ses recours contre les transporteurs et/ou toute autre personne responsable.

Les transports express font l'objet d'une surfacturation.

La société GETINGE se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'elle juge utile à ses produits et, sans l'obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande ; elle se réserve le droit de modifier sans avis préalable les produits définis dans ses prospectus ou catalogues.

Ceci ne modifie pas les conditions de paiement du matériel commandé par l'acheteur et ne constitue aucune novation au contrat de vente.

Pour toute vente dans l'industrie, le paiement de l'intégralité du prix sera dû par l'acheteur à la société GETINGE dans le délai prévu, lequel commencera à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur aura été informé par la société GETINGE que le matériel est mis à disposition ou prêt à être livré. Pour toute vente Healthcare, le délai interviendra à compter de la mise en service de l'équipement.

Les Equipements et le Matériel sont vendus dans des conditions fixées par les INCOTERM 2020 de la CCI de Paris. L'incoterm convenu entre GETINGE et le client est indiqué dans les conditions particulières. Lorsque l'incoterm choisi est EXW (Ex-Woks, départ usine), GETINGE est réputé avoir rempli son obligation de livraison lorsque la marchandise a été mise à disposition pour enlèvement dans son établissement d'origine. Le client supporte tous les frais et risques inhérents à l'acheminement des marchandises depuis l'établissement de GETINGE à la destination souhaitée.

Lorsque l'incoterm choisi est CIP (Carriage and Insurance Paid), les frais de transport, assurances et de formalités à l'export seront chiffrées séparément. GETINGE prendra en charge le transport et l'assurance des marchandises jusqu'au point de livraison convenu et assumera les coûts et les risques jusqu'à ce point. Les marchandises seront mises à disposition du client à destination, sur le moyen de transport, sans être déchargées. Le client devra organiser le déchargement, effectuer les formalités d'importation et s'acquitter des droits et taxes en raison de l'importation. Les marchandises sont considérées comme « livrées » et mises à la disposition du client quand elles sont dans/sur le moyen de transport et prêtes à être déchargées. GETINGE livre la marchandise au client, non dédouanée à l'importation, et non déchargée à l'arrivée de tout véhicule de transport, au lieu de destination convenu. Le client s'occupe à ses frais, du dédouanement, du paiement des droits et taxes d'importation, du déchargement et du déballage.

A compter de la livraison, le client s'engage à apporter tous ses soins à la garde et à la conservation du produit et à souscrire toute assurance « pour le compte de qui il appartient » conformément à l'article L112 du Code des Assurances afin de couvrir les dommages et sinistres susceptibles d'être causés au produit et par celui-ci. GETINGE a souscrit des polices d'assurance « Marchandises transportées », « Responsabilité Civile » et « Public and Products Liability including errors and omission », couvrant les éléments suivants :

- Couverture de tout transport, par tout mode, y compris transports domestiques en propre compte, y compris séjour intermédiaire ;
- Couverture pour le monde entier
- Responsabilité civile exploitation - Responsabilité civile Produits/après livraison ;
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus.

B – TRANSFERT DE RISQUES :

Les risques concernant les Matériels vendus sont transférés au client par la livraison.

Dans tous les cas, ils voyagent aux risques et périls du destinataire, auquel ils appartiennent, en cas d'avarie ou de manquants, de faire toutes contestations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des produits. Il appartient à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à la société GETINGE toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Les risques sont transférés au client en fonction de l'incoterm choisi. Jusqu'au complet paiement, le client ne mettra pas en gage ni n'utilisera d'aucune manière le produit comme garantie. En outre, le client n'est pas autorisé à modifier ou vendre le produit.

6 – ANNULATION DE COMMANDE ET/OU RETOURS :

A- Annulation :

L'annulation ou la modification partielle ou totale d'une commande par le client ne sera admise qu'en cas d'accord préalable de GETINGE. Dans ce cas, GETINGE se réserve le droit de facturer au Client les matières approvisionnées, les coûts d'étude, de recherche, de travail de conception préalable, de documentation, d'acquisitions de composants, de fabrication, de main d'œuvre. Les coûts et frais engagés pour la préparation et l'exécution de la commande (10% du montant HT de la commande) seront également facturés.

Les ventes effectuées en application des présentes conditions générales, et le cas échéant des conditions particulières, pourront être résiliées de plein droit par GETINGE, sans adresser de mise en demeure ou accomplir de formalité préalable, en cas d'inexécution d'une seule des conditions, notamment en cas de non-paiement d'une seule facture, diminution des garanties et sûretés consenties, ainsi qu'en cas de disparition, cessation d'activité ou cession du Client.

Si le client a conclu plusieurs ventes à GETINGE, la résiliation de l'une d'entre elles pourra entraîner de plein droit, si bon semble à GETINGE, celle des autres, avec application des indemnités prévues à chacune d'entre elles.

Dans le cas de vente à échéances successives, la résiliation anticipée par le client avant le terme normal de la période contractuelle en cours entrainera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes normalement dues par le Client au titre de la vente.

Si pour une raison non imputable à GETINGE, le client n'accepte pas la livraison dans le délai convenu, GETINGE pourra résilier la vente en totalité ou en partie par lettre recommandée adressée au client, après une mise en demeure d'avoir à accepter la livraison sous dix (10) jours restée sans effet ; GETINGE aura alors droit à une indemnité qui n'excèdera pas le prix des Équipements et du Matériel dont la livraison a été refusée, augmentée des frais de livraison refusée.

B- Retours :

Les Matériels et équipements ne sont ni repris ni échangés. Exceptionnellement et si les circonstances le justifient, GETINGE pourra reprendre un Matériel ou Equipement, après examen du dossier et accord préalable écrit de sa part. Cet accord est formalisé par l'envoi au client d'un Numéro de Retour assorti d'un bordereau, qui devra être apposé sur le colis d'envoi du matériel ou équipement par le client. Tout retour devra être renvoyé, dans son emballage d'origine, accompagné du bon de livraison ou de la facture, voire d'un certificat de décontamination établi par le client pour tout produit susceptible d'avoir été souillé ou en contact avec des patients. Sauf accord préalable de GETINGE, les frais de retour sont pris en charge par le client.

Pour tout retour non imputable à GETINGE, GETINGE se réserve le droit de refuser tout retour sans autorisation et d'appliquer, en cas d'avoir, une déduction de 20% pour frais de traitement, avec un minimum forfaitaire de 23€ HT.

La charge des risques du retour de Matériel et d'Equipement incombe entièrement au client.

Cas particulier des « Echanges Standard » : A réception de l'échange standard envoyé par GETINGE, le client dispose d'un délai de 3 jours pour retourner à GETINGE la pièce ou le produit défectueux. Le produit ou les pièces seront facturées au tarif neuf et non échange standard dans les cas suivants : Dépassement du délai de retour ; Tentative préalable de réparation ; Modification ; Casse.

7 – CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les délais maximums de paiement autorisés dans le cadre de la LME à compter de la réception de la facture GETINGE par le client sont 60 jours nets maximum à partir de la date de facturation pour les établissements privés, et de 50 jours pour les établissements publics de santé et 30 jours pour les autres établissements publics.

Un acompte de 30% du montant de la commande sera à régler pour lancer toute production de l'équipement.

8 – PENALITES DE RETARD :

A défaut de règlement aux dates convenues d'une somme quelconque due par le client, il est stipulé de convention expresse que :

- a) GETINGE pourra de plein droit et sans formalité rendre immédiatement exigible le solde du prix.
- b) Quel que soit le mode de paiement stipulé, outre la somme impayée le client sera redevable à l'égard de GETINGE d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant égale à 40€ (loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives) (déchéance du terme incluse) :
- c) Par l'adoption de ces dispositions, la France transpose la directive européenne n°2011/7/UE du 16 février 2011 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, permettant aux créanciers subissant des impayés de :
 - réclamer des intérêts pour les retards de paiement,
 - obtenir un montant minimum forfaitaire de 40 euros à titre de compensation pour frais de recouvrement,
 - réclamer une indemnisation raisonnable au titre des frais de recouvrement engagés pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement. Cette indemnisation s'ajoute à l'indemnité forfaitaire de 40 euros.
- d) Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera exigible, sur justification.
- e) Les intérêts dus sur le montant de la créance de GETINGE seront équivalents au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne augmenté de dix (10) points (loi de modernisation de l'économie – LME – N°2008-776 du 4 août 2008) pour les établissements privés et de 8 points pour les établissements publics, et courront de plein droit sur le montant des sommes exigibles à compter de leur date d'exigibilité.
- f) GETINGE pourra notifier la résolution de plein droit de la vente après simple commandement de payer demeuré infructueux après un délai de huit (8) jours à compter de la réception par le client dudit commandement de payer.

Les paiements partiels sont réputés s'imputer en priorité sur les pénalités de retard, les intérêts et les créances les plus anciennes. Dans tous les cas de paiements échelonnés et dans l'hypothèse où une échéance ne serait pas respectée, l'intégralité du solde dû par le Client deviendra immédiatement exigible.

9 – CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE :

GETINGE conservera la propriété des Matériels et Equipements livrés jusqu'à paiement effectif par le client de l'intégralité du prix de vente ainsi que des intérêts, frais mentionnés à l'article 7.

Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation de payer telle qu'une traite, chèque ou tout autre titre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. La créance d'origine de GETINGE sur le client subsiste avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété, jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison des Matériels et Equipements, au transfert au client des risques de perte ou de détérioration des marchandises soumises à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le client devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la livraison des Matériels et Equipements.

En cas de saisie attribution, ou de toute autre intervention d'un tiers sur le Matériel et tant que le matériel est sous réserve de propriété, le client devra impérativement en informer GETINGE sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

Le client s'interdit en outre de transformer, de donner en gage ou de céder, à titre de garanti e ou non, la propriété du Matériel, tant que leur prix en principal et accessoire n'aura pas été effectivement et intégralement payé à GETINGE.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans les délais prévus par les parties, GETINGE se réserve le droit de reprendre la chose livrée, la restitution des biens se faisant aux frais et risques du Client, et si bon lui semble, de résoudre la vente. GETINGE est d'ores et déjà autorisé à faire unilatéralement et immédiatement dresser inventaire des marchandises impayées et détenues par le Client, à due concurrence de sa créance sur le Client défaillant, sans qu'aucune compensation, consignation ou offre de consignation puissent lui être opposées. Les acomptes antérieurement payés resteront acquis à GETINGE à titre de clause pénale. Le Client s'engage à ne pas s'opposer à l'établissement de l'inventaire et à laisser pénétrer dans ses locaux ou entrepôts GETINGE ou le cas échéant, tout tiers mandaté à cet effet. Cette clause de propriété reste valable en cas de procédure collective Client, conformément à l'article L624-9 et suivants du code de commerce.

10 – CATALOGUES, BROCHURES ET PROJETS :

Tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux produits vendus par GETINGE, y compris sans limitation, tout droit d'auteur,

brevet, dessin, marques, modèle, appartiennent et restent acquis à GETINGE ou, le cas échéant, à ses ayants droits et restent confidentiels. Le client s'interdit expressément d'y porter atteinte et notamment de revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle afférent aux produits. Le client s'engage à immédiatement informer GETINGE s'il prend connaissance de toute réclamation présentée contre le client selon laquelle l'utilisation normale ou la possession des produits porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

En cas de non conclusion de la vente, les études et documents remis ou envoyés doivent être restitués à GETINGE, à sa demande. GETINGE et le client conviennent que toutes les informations relatives à chacune des parties, ses affaires ou opérations commerciales ou les conditions de tout contrat entre elles, y compris mais sans limitation, le prix des biens vendus et toute autre condition de vente

qu'elle soit contenue dans les conditions ou dans tout autre document, sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à un tiers sans le consentement préalable écrit de l'autre partie.

11 – INSTALLATION ET MISE EN SERVICE :

Dans le cas où la commande prévoit l'installation du Matériel par les soins de GETINGE, les travaux d'installation comprennent uniquement :

- La mise en place des Matériels et leur raccordement aux différents points d'arrivée de courant électrique, d'eau et d'évacuation etc.... qui auront été préalablement positionnés par le client suivant les instructions de GETINGE ;
- Les essais, la mise en service des appareils.

Tous les autres travaux nécessaires à l'installation de certains équipements tels que canalisation à poste fixe, ligne de terre, travaux de nature immobilière, charpentes nécessaires par la consistance des locaux, lignes réseaux (liste non exhaustive) ne seront ni effectués ni fournis par GETINGE. Ils doivent être réalisés selon les normes en vigueur et/ou les règles de l'art et engagent la seule responsabilité des entrepreneurs. Les indications relatives aux travaux préparatoires à la charge du client portées sur les plans schémas et documents fournis par GETINGE après commande doivent être impérativement respectées par le client, en particulier, en ce qui concerne les positions et les spécifications de raccordements avec les fournitures de GETINGE, sans que ces travaux puissent engager la responsabilité de GETINGE.

Le client s'engage à obtenir tous les accords, permis et autorisations (y compris tout règlement en cas d'incendie), assurances, et autres exigences nécessaires à la réception et à l'installation des équipements et matériels.

Le client doit garantir que le sol et/ou tous autres moyens de soutien des équipements à installer sont en bon état et permettent leur installation correcte, qu'ils sont en accord avec les règles de bonne pratique et qu'ils respectent toute exigence particulière indiquée par GETINGE au client. Le client s'engage également à garantir la mise à disposition aux endroits spécifiés par Getinge des principales commodités nécessaires à l'installation des équipements, répondant aux critères appropriés de qualité et d'approvisionnement.

Les locaux dans lesquels les Matériels fournis devront être installés auront été aménagés préalablement par le client en particulier les alimentations en électricité, en eau, vapeur, en fluides (O₂ N₂O, Air comprimé, etc), le réseau internet, évacuations et aérations, et s'il y a lieu le chauffage de manière à permettre l'exécution normale des travaux d'installation.

Toute intervention d'installation qui ne serait pas annulée au moins 48h avant le rendez-vous convenu avec GETINGE sera facturée sur la base d'un déplacement. Toute heure d'attente liée à l'indisponibilité du Matériel sera facturée au taux de main d'œuvre en vigueur.

Si pour des raisons non imputables à GETINGE, en particulier parce que les indications fournies par GETINGE n'auraient pas été respectées, l'installation des Matériels livrés ne peut avoir lieu dans les six mois suivant leur livraison, l'installation sera alors considérée comme achevée sur simple notification de GETINGE.

Le client indemnisera GETINGE de toute perte, réclamation ou dépense supportée par GETINGE en raison de tout manquement de la part du client aux obligations découlant du présent article.

La fourniture de plans d'implantation est limitée à 5 jeux. Toute demande supplémentaire sera facturée en sus

GETINGE se réserve le droit de sous-traiter, sous sa seule responsabilité, tout ou partie des prestations mises à sa charge au titre du présent contrat à des sociétés tierces de son choix.

12 – ESSAIS :

Le Matériel, après installation, est essayé en présence du client ou de son représentant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Après essais satisfaisants, le Matériel est réputé réceptionné et un procès-verbal de réception est dressé et signé conjointement par GETINGE et le client.

13 - CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA GARANTIE ET AU SERVICE

1. GENERALITES

Indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil, GETINGE s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception dans les conditions ci-après.

La garantie est exclue en cas de vice provenant, soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci, soit de conditions de stockage inadéquates.

La garantie est également exclue en cas de force majeure ou de cas fortuit, ainsi que pour le remplacement ou les réparations consécutives à l'usure normale de l'Équipement ou du Matériel, de détériorations ou d'accidents provenant d'un montage, d'un entretien ou d'une maintenance non-conformes aux instructions données par GETINGE, de négligences, défaut de surveillance et utilisation anormale, ou dans des conditions anormales, de l'Équipement ou du Matériel, ou d'une modification sans l'accord préalable et exprès de GETINGE.

Le Client doit inspecter les produits dans les deux (2) jours ouvrés suivant la livraison de l'Équipement ou du Matériel. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le Client doit aviser GETINGE par écrit des vices constatés, dans les deux (2) jours ouvrés suivant la découverte du vice, ou dans le cas d'un vice apparent, dans les deux (2) jours ouvrés suivant la livraison de l'Équipement ou du Matériel, ou de sa mise en service, et fournir toutes justifications établissant la réalité de ceux-ci. Il doit donner à GETINGE toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices, et pour les corriger. Il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès de GETINGE, d'effectuer lui-même, ou de faire effectuer par un tiers, la réparation ou la correction de ces vices, ou le remplacement des pièces défectueuses.

Au titre de la garantie, GETINGE réparera et/ou remplacera, à sa discrétion, les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques dans un délai raisonnable. La garantie couvre les frais de main-d'œuvre correspondants à la réparation et/ou aux remplacements effectués, à l'exclusion de ceux qui résultent des opérations autres que le remplacement des pièces défectueuses, ou qui concernent des éléments non-

Compris dans L'Équipement ou le Matériel vendu. GETINGE se réserve le droit de modifier, le cas échéant, les dispositifs de l'Équipement ou du Matériel, de manière à satisfaire à ses obligations.

Lorsque des réparations sont effectuées sur le site du Client, celui-ci doit s'assurer de fournir un accès sécurisé pendant les horaires de travail à GETINGE, ses agents, employés ou représentants dans le but d'inspecter les produits et d'effectuer les réparations nécessaires. GETINGE se réserve également le droit, à son entière discrétion, de soumettre l'Équipement et le Matériel concerné à l'examen de ses fournisseurs pour une inspection plus approfondie, préalablement à une éventuelle réparation.

Lorsqu'une réclamation relative à la garantie a été annulée, GETINGE se réserve le droit de facturer au Client la totalité ou une partie des travaux entrepris, y compris l'inspection ou le test, ainsi que tout traitement de ladite réclamation.

Les Équipements et le Matériel remplacés gratuitement sont remis à GETINGE et redeviennent sa propriété exclusive.

Sauf stipulation contraire, les opérations de réparation et de remplacements ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution.

La responsabilité de GETINGE est strictement limitée aux obligations ainsi définies, et il est de convention expresse que GETINGE ne sera tenu à aucune indemnisation au titre de la garantie.

Si les « matériels » concernés sont considérés comme techniquement ou économiquement irréparables par GETINGE, GETINGE se réserve le droit de ne pas procéder à la réparation

Toute heure de main d'œuvre commencée au-delà du quart d'heure est due. Les temps de travaux inclus les temps d'approche. Les déplacements sont facturés forfaitairement.

Toute intervention qui ne serait pas annulée au moins 8 (huit) heures avant le rendez-vous convenu, sera facturée sur la base d'un déplacement et toute heure d'attente liée sera facturée au taux de main d'œuvre en vigueur

2. GARANTIE DES EQUIPEMENTS

Les Équipements de GETINGE sont garantis contre tout vice de fabrication en pièces, main-d'œuvre et déplacement. Pour les pièces défectueuses, les garanties des fournisseurs de GETINGE s'appliqueront, étant entendu que chaque fournisseur a prévu une durée de garantie spécifique. Ces conditions de garantie s'appliquent sous réserve d'un examen des Équipements concernés par le personnel habilité de GETINGE, et suivant les conditions de la documentation de GETINGE. Sans préjudice de l'article 1. GENERALITES, la garantie ne peut être invoquée dans les hypothèses suivantes : s'il y a eu une faute, une négligence ou un acte de malveillance du Client ou d'un tiers ; s'il y a eu surtension ou sous-tension, même passagère du secteur d'alimentation ; s'il y a eu démontage des pièces essentielles ; ou s'il y a eu revente ou déplacement de l'Équipement après sa première installation. La garantie ne couvre pas les dommages causés à l'Équipement ou à ses composants du fait de sources exogènes (projection ou exposition à des produits ou vapeurs chimiques, dépôts/résidus) ou d'une qualité des fluides et des attentes (eau, vapeur, électricité, extraction, vidange ...) non-conforme aux consignes d'installation et d'utilisation du fabricant.

3. GARANTIE SUR LE MATERIEL

Les Composants, Pièces détachées, Consommables commandés en dehors d'une commande d'Équipement (pour le fonctionnement et la maintenance des Équipements) ont une garantie différente **selon les marques** à partir de la date d'expédition. Cette garantie ne s'applique pas aux pièces d'usure, sauf en cas de mal façon avérée, détectée suite à une Expertise du Matériel défectueux par le fournisseur de GETINGE.

4. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Désignation	Durée de la garantie	Contenu	Date de départ de la garantie	Limitations et exclusions
Équipements :	24 mois excepté Life Science : 12 mois	Remplacement de pièces détachées, main-d'œuvre et déplacement sur site	Mise en service	
Fourniture de : pièces détachées, pièces d'usure, composants et accessoires, consommables	6 mois uniquement en cas de mal façon constatée après expertise	Remplacement par voie postale (après expertise)	Date d'expédition	Stockage, Utilisation et/ou montage non-conformes aux recommandations du fabricant, A l'exclusion des consommables cliniques ACT et des ampoules pour éclairages opératoires.
Cas d'une intervention SAV : Main d'œuvre, déplacement, pièces détachées	6 mois	Pièces et sous ensemble fournis, main d'œuvre	Date rapport intervention	Stockage, Utilisation et/ou montage non-conformes aux recommandations du fabricant, A l'exclusion des ampoules pour éclairages opératoires

Pas de prolongement de la durée de la garantie lors de la réparation, la modification ou le remplacement des pièces et/ou sous - ensembles pendant la période de garantie

Le client doit assurer la coordination générale des mesures de prévention (plan de prévention si nécessaire) qu'il prend et de celles que doit prendre GETINGE lors des interventions sur son site, et ceci dans le respect de la réglementation en vigueur. Cela concerne, sans exhaustivité, la co-activité, le risque électrique, le risque incendie, le risque lié au gaz, le risque lié aux rayonnements ionisants... Pour cela, le client pourra être tenu de mettre à disposition du personnel GETINGE, des équipements de sécurité spécifiques (accès en hauteur, manutention manuelle de charge...).

Le client doit transmettre et mettre à disposition du personnel GETINGE, son organisation et ses moyens de secours en cas de situation d'urgence (incendie, premiers secours...) lors des interventions sur son site.

14 – DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES ET CONSOMMABLES :

GETINGE assure la fourniture des pièces détachées et consommables nécessaires à l'utilisation des produits et ce durant 10 ans à partir de la date de commercialisation du produit.

Les pièces ou consommables fournis sont à l'identique ou fonctionnellement équivalents, sous réserve que le produit soit économiquement réparable

En fonction des évolutions de produit, le remplacement d'une pièce pourra nécessiter le remplacement d'un jeu ou sous -ensemble de réparation.

15 – FORCE MAJEURE

Les obligations contractuelles de GETINGE seront suspendues de plein droit et sans formalité et la responsabilité de GETINGE se sera déchargée en cas de survenance d'événements tels que définis en tant que Force majeure, (Toute circonstance indépendante de la volonté de GETINGE, de celle de ses fournisseurs et prestataires), intervenant après la conclusion du contrat de vente et en empêchant l'exécution dans des conditions normales.

16 – FIN DE VIE DU PRODUIT :

GETINGE est responsable de la collecte et du traitement des déchets liés à la livraison des produits achetés par le Client (emballages, caisses). Le Client est responsable de la collecte et du traitement des déchets liés aux Equipements et Matériels dont il est propriétaire, y compris des pièces remplacées dans le cadre d'activités de maintenance sur des équipements dont il est propriétaire. Le Client pourra, s'il le souhaite, demander un devis pour que GETINGE se charge de cette collecte.

Le client s'engage à remettre le produit en fin de vie à l'organisme désigné par GETINGE et à collaborer afin d'assurer la transmission des informations y afférent à tout nouveau détenteur ultérieur du Matériel.

17 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE :

Les conditions et les ventes entre GETINGE et le client sont soumises à la loi française, à l'exclusion de toute autre droit ou convention, quel que soit le lieu de livraison ou d'exécution du contrat ;

En cas de litige ou de différend entre GETINGE et le client, notamment concernant ou résultant des Conditions, GETINGE et le client s'efforceront de régler ledit litige ou différend à l'amiable.

Tout litige ou différend que GETINGE et le client n'auront pu résoudre par la voie amiable dans un délai de deux (2) mois suivant la date de sa survenance, sera soumis au Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'entité GETINGE partie aux Conditions, nonobstant la pluralité des parties, l'appel en cause ou en garantie, les demandes incidentes, même pour les procédures en référé ou surséance.